



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقِراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Telex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 98-234 du 27 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 21 juillet 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994 érigent l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial.....

4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un chef d'études à la Présidence de la République.....

7

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.....

7

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.....

7

Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de directeurs des impôts aux wilayas.....

7

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tlemcen.....

7

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....

7

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Khenchela.....

7

Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.....

7

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Béchar.....

8

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....

8

Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....

8

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Souk Ahras.....

8

Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de Nadhers des affaires religieuses aux wilayas.....

8

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des transports à la wilaya d'Oran.....

8

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.....

8

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur à l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.....

8

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 déterminant la nature des archives judiciaires, et la durée de leur conservation et les délais de leur élimination ou de leur versement à l'institution chargée des archives nationales.....	9
Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 portant désignation des magistrats, président, assesseurs et secrétaire de la commission électorale de la wilaya de Laghouat, pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation.....	16
Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 portant désignation des magistrats, président, membres et secrétaire, de la commission électorale de la wilaya de Laghouat pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation.....	17

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998 portant classement des postes supérieurs de l'Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.....	17
--	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 98-234 du 27 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 21 juillet 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994 érigeant l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 71-45 du 21 juin 1971 portant création de l'institut Pasteur d'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 et 47;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994 érigeant l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 94-74 du 30 mars 1994 érigeant l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 94-74 du au 30 mars 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — L'institut a pour objet l'identification des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires ainsi que le développement et la promotion de méthodes et outils nécessaires à la prévention, au diagnostic et au traitement".

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 94-74 du au 30 mars 1994, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 5. — Dans les limites de son objet, l'institut assure des missions de service public et réalise des activités de production, de prestation et de distribution".

"Art. 5 bis. — Outre les missions prévues à l'article 4 ci-dessus, l'institut Pasteur d'Algérie est chargé de :

— l'organisation et la gestion de la référence nationale en matière de diagnostic biologique;

— la contribution, l'identification et la réalisation de programme d'enseignement, de formation et de recherche liés à l'objet de l'institut.

a) En matière de référence :

Concernant l'organisation et la gestion de la référence nationale en matière de diagnostic biologique, les missions confiées à l'institut se rapportent à ce qui suit :

* contribuer à l'élaboration de normes nationales relatives à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires;

* contribuer à la définition des critères nationaux de référence biologique, procéder à l'habilitation et au contrôle des centres de diagnostic érigés en centres de référence suivant des cahiers des charges établis à cet effet;

* contribuer à la surveillance épidémiologique des pathologies dues ou associées aux maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires et participer, en relation avec les institutions et organismes spécialisés, à la promotion de l'hygiène en général;

* contribuer, dans le cadre de la constitution et de la préservation du patrimoine scientifique national, au développement de la souchothèque, de la banque de cellules et de la sérothèque nationales;

* réunir les conditions pour une reconnaissance de l'institut en qualité de centre de référence international pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires.

b) En matière d'enseignement et de formation :

* l'institut peut, à la demande, contribuer à la mise au point et à la mise à jour de programmes d'enseignement universitaire et de formation spécialisée ainsi qu'à leur mise en œuvre;

* contribuer à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels de laboratoires de diagnostic biologique.

c) En matière de recherche :

* promouvoir et développer des activités de recherche en matière de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires;

* développer et perfectionner les méthodes techniques et outils de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires".

"Art. 5 ter. — Les activités de production, de prestation et de distribution se rapportent :

* à la production de produits biologiques liés à l'objet de l'institut;

* à la production, l'importation et l'élevage d'animaux destinés aux laboratoires de biologie;

— aux prestations de services de diagnostic biologique;

— à la distribution de produits fabriqués ou importés par l'institut.

a) Au plan de la production :

* fabriquer des produits biologiques, notamment à usage humain ou vétérinaire, vaccins, sérum et milieux de culture et des réactifs de laboratoire et de diagnostic;

* développer et mettre au point de nouveaux produits biologiques et perfectionner ceux en cours d'utilisation;

* procéder à tout dépôt et à toute acquisition de brevets, licences d'exploitation ou savoir-faire en rapport avec l'objet de l'institut.

b) Au plan de l'élevage des animaux :

* promouvoir la sélection, l'élevage et la reproduction des animaux destinés à un usage interne de diagnostic, d'expérimentation et de production ou à d'autres laboratoires de biologie.

c) Au plan des prestations de diagnostic :

* réaliser des prestations de diagnostic biologique en direction des institutions et administrations publiques, des entreprises et des particuliers;

* offrir des prestations d'études, de conseil et de contrôle à toute institution ou administration publique, à toute entreprise et à tout particulier, en relation avec son objet et ayant recours, pour cela, aux moyens, ressources et compétences de l'institut.

d) Au plan de la distribution des produits biologiques :

* assurer l'importation et la distribution des vaccins, sérum, milieux de culture et autres produits biologiques, de même que les réactifs de laboratoire et de diagnostic non produits par l'institut, au profit des institutions et administrations publiques, des laboratoires, des entreprises et des particuliers;

* assurer la vente et la livraison des vaccins, sérum, milieux de culture et autres produits biologiques, de même que les réactifs de laboratoire et de diagnostic fabriqués par l'institut ou importés par lui, aux clients publics et privés".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 94-74 du 30 mars 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Le conseil d'administration comprend :

— un représentant du ministre chargé de la santé, président;

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

— un représentant du ministre chargé des collectivités locales;

— un représentant du ministre chargé des finances;

— un représentant du ministre chargé de la défense nationale;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture;

— un chercheur en biologie par le ministre chargé de la santé;

— un chercheur de l'institut désigné par le conseil scientifique de celui-ci;

— un représentant des travailleurs de l'institut désigné par le comité de participation de celui-ci".

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 94-74 du 30 mars 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 13. — Le conseil d'administration délibère et se prononce sur toutes les questions liées aux activités de l'institut et principalement :

- les plans de développement à moyen et long termes;
- les plans, programmes et budgets annuels et les rapports relatifs à leur exécution;
- les projets de cahier des charges de prescription relatives aux missions de service public et les rapports relatifs à leur exécution;
- les comptes annuels de gestion et les rapports correspondants;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- les orientations générales en matière d'organisation structurelle et de politique du personnel;
- l'acquisition, l'aliénation et l'échange de biens immeubles;
- le règlement financier de l'institut;
- la désignation du commissaire aux comptes;
- les modifications des statuts de l'institut;
- la prise ou la cession de participation dans les organismes de production ou de recherche en rapport avec son objet;
- l'acceptation des dons, legs et contributions diverses soumis à conditionnalité.

Il émet des avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre de tutelle ou le directeur général".

Art. 6. — Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 94-74 du 30 mars 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 15. — Le directeur général assure la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'institut.

A ce titre, il est chargé :

* de préparer les réunions du conseil d'administration et de soumettre à l'approbation de ce dernier les documents, rapports, états et comptes-rendus qui relèvent de ses prérogatives ou sur lesquels il considère nécessaire de recueillir l'avis du conseil;

* d'exécuter l'ensemble des décisions du conseil d'administration et de se conformer aux orientations de celui-ci;

* de représenter l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile;

* de mettre en place une organisation, des structures, des systèmes de gestion et un règlement intérieur de l'institut en conformité avec les orientations de base du conseil d'administration;

* de procéder au recrutement et/ou à la nomination du personnel permanent et temporaire y compris les experts et les consultants;

* de négocier, dans le cadre des orientations du conseil d'administration, avec les représentants syndicaux des travailleurs, des conventions ou accords collectifs qui régissent les relations de travail au sein de l'institut et de veiller à leur application;

* d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut et de veiller à l'application du règlement intérieur;

* d'engager et d'ordonnancer les dépenses et de conclure tout marché, contrat, convention ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur;

* de veiller à la publication des travaux de recherche scientifique de l'institut;

* de déléguer, sous sa propre responsabilité, ses pouvoirs et sa signature à ses collaborateurs".

Art. 7. — Les dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 94-74 du 30 mars 1994, susvisé, sont complétées par l'alinéa suivant :

"Les fonctionnaires exerçant à l'institut Pasteur d'Algérie à la date de publication du présent décret, peuvent être placés en position de détachement sur leur demande et après accord des deux institutions d'origine et d'accueil".

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 21 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Djamel Yousfi est nommé chef d'études à la Présidence de la République.



Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Ali Redjel est nommé chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.



Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Salah Beghili est nommé sous-directeur des infrastructures à la direction des moyens et des opérations budgétaires au ministère des finances.



Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de directeurs des impôts aux wilayas.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM :

— Rabah Labiod, à la wilaya de Batna;

— Ammar Ababsa, à la wilaya de Constantine;

— Larbi Kartout, à la wilaya de Boumerdès.



Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Lakhdar Smati est nommé directeur des impôts à la wilaya d'Illizi.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Mahieddine Baka est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tlemcen.



Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Mohamed Slimani est nommé sous-directeur de l'exploitation des gisements et des carrières à la direction générale des mines au ministère de l'énergie et des mines.



Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Khencela.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Kamel Smati est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Khencela.



Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Abdelkader Guenadiz est nommé chef d'études, chargé de la régulation fiscale et des prix à la direction générale de la régulation et de l'information au ministère de l'industrie et de la restructuration.



Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, Melle. Kheira Smali est nommée chef d'études, chargée de la politique et de la stratégie sectorielles à la direction des industries mécaniques et métalliques au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Messaoud Khelifi Djamel est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Béchar.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Aissa Tachoua est nommé sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale.

Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Aomar Boudouma est nommé sous-directeur des programmes spécifiques d'emploi au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Hamid Rarrbo est nommé sous-directeur de la négociation et des revenus salariaux au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Salah Rouaibia est nommé sous-directeur de la prévention, de la sécurité et du patrimoine au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Mustapha Nouibet est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Souk Ahras.

Décrets exécutifs du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de Nadher des affaires religieuses aux wilayas.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Mohamed Bennacer est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Rachid Saïbi est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Tizi-Ouzou.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur des transports à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Benchérif Boumediène est nommé directeur des transports à la wilaya d'Oran.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Tayeb Salmi est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination d'un sous-directeur à l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 19 juillet 1998, M. Ramdane Ghebouba est nommé sous-directeur du budget et des moyens à l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 déterminant la nature des archives judiciaires, et la durée de leur conservation et les délais de leur élimination ou de leur versement à l'institution chargée des archives nationales.

Le ministre, secrétaire général de la Présidence de la République et,

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 96-168 du 25 Dhoul Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996 déterminant les modalités de gestion et de conservation des archives judiciaires;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 96-168 du 25 Dhoul Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996, susvisé, le présent arrêté détermine la nature des documents produits ou reçus par les services judiciaires dans l'exercice de leur activité, ainsi que les durées de leur conservation au niveau des juridictions conformément aux tableaux A, B en annexe.

Art. 2. — A l'expiration de la durée de conservation des documents telle que fixée aux tableaux A, B joints en annexe, les commissions visées à l'article 6 du décret exécutif n° 96-168 du 25 Dhoul Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996, susvisé, procèdent, soit à leur élimination soit à leur versement à l'institution chargée des archives nationales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998.

Le ministre, secrétaire général
de la Présidence de la République

Le ministre
de la justice

Amar ZEGRAR

Mohamed ADAMI

ANNEXE

TABLEAU (A)

1 - EN MATIERE CIVILE :

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION DANS LES SERVICES JUDICIAIRES	DESTINATION (destruction + versement)
1 - Registre général de l'introduction des actions	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
2 - Registre des rôles	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales

TABLEAU (A) (Suite)

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION DANS LES SERVICES JUDICIAIRES	DESTINATION (destruction - versement)
3 – Registre d'audience ou P.V d'audience	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
4 – Registre des audiences de conciliation	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
5 – Registre des répertoires des jugements et décisions	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
6 – Registre d'émission de jugements civils et de différents actes	Dix (10) ans	A détruire
7 – Registre d'opposition	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
8 – Registre d'appel	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
9 – Registre de pourvois en cassation	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
10 – Registre d'enregistrement des pourvois	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
11 – Registre de dépôt des rapports d'expertise	Dix (10) ans	A détruire
12 – Registre des statistiques civiles (tableaux des statistiques)	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
13 – Registre analytique des commerçants	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
14 – Registre analytique des sociétés	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
15 – Registre de dépôt du statut des entreprises économiques	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
16 – Registre de notification des divorces	Cinq (5) ans	A détruire
17 – Registre de délivrance des certificats de nationalité	Quinze (15) ans	A détruire
18 – Registre quotidien des recettes (registre des frais des actions)	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
19 – Registre des sommes déposées auprès du Trésor	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
20 – Registre des droits du timbre et de l'enregistrement	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales

TABLEAU (A) (Suite)

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION DANS LES SERVICES JUDICIAIRES	DESTINATION (destruction - versement)
21 – Registre du courrier général	Dix (10) ans	A détruire
22 – Registre des référés	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
23 – Registre des ordonnances sur pied de requêtes	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
24 – Registre des demandes de naturalisation	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
25 – Registre de différents actes	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
26 – Registre d'exécutions civiles	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
27 – Dossiers civils	Trente (30) ans à compter de la date où il a été statué définitivement sur l'affaire	A détruire
28 – Dossiers du statut du personnel	Dix (10) ans à compter de la date où il a été statué définitivement sur l'affaire	A détruire
29 – Minutes des jugements, décisions et ordonnances	Quatre vingt dix neuf (99) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
30 – Minutes des arrêts de la Cour suprême	Quatre vingt dix neuf (99) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
31 – Dossiers de pourvois	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
32 – Minutes des rapports d'expertise	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
33 – Registre de déclaration des pourvois en cassation auprès de la Cour suprême	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
34 – Registres d'enregistrement des pourvois	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales

TABLEAU (A) (Suite)

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION DANS LES SERVICES JUDICIAIRES	DESTINATION (destruction - versement)
35 – Registres de comptabilité	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
36 – Registres des convocations des présidents de chambre	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
37 – registres de notification des dossiers de pourvois aux cours	Cinq (5) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
38 – Courier général	Cinq (5) ans	A détruire
39 – Dossiers d'état civil	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
40 – Originaux des attestations de dépôt auprès des greffes	Cinq (5) ans	A détruire
41 – Copies des statistiques	Dix (10) ans	A détruire
42 – Copies des jugements et ordonnances	Dix (10) ans	A détruire
43 – Copies des rapports d'expertise et des différents actes	Cinq (5) ans	A détruire
44 – Actes d'hypothèque	Cinquante (50) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
45 – Copies des extraits de nationalité et actes de naissance	Dix (10) ans	A détruire
46 – Dossier d'exécution	Cinq (5) ans	A détruire
47 – Procès-verbaux des huissiers de justice (déposer auprès des juridictions)	Dix (10) ans	A détruire
48 – Dossiers des magistrats et personnels	Quatre vingt dix neuf (99) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales

TABLEAU (B)

2 - EN MATIERE PENALE :

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION AUPRES DES JURIDICTIONS	DESTINATION (destruction - versement)
1 - Registre des présentations	Dix (10) ans	A détruire
2 - Registre d'instructions	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
3 - Registre des flagrants délits	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
4 - Registre des requêtes du juge des mineurs	Quinze (15) ans	A détruire
5 - Registre des citations directes	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
6 - Registre des ordonnances de règlement	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
7 - Registre du courrier général	Dix (10) ans	A détruire
8 - Registre du courrier du parquet général	Dix (10) ans	A détruire
9 - Registre du courrier du ministère de la justice	Dix (10) ans	A détruire
10 - Registre des procès verbaux	Dix (10) ans	A détruire
11 - Registre de conservation	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
12 - Registre des mandats d'arrêts	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
13 - Registre de dépôt des bulletins périodiques	Cinq (5) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
14 - Registre des permis d'inhumer	Quinze (15) ans	A détruire
15 - Registre des réhabilitations	Dix (10) ans	A détruire
16 - Registre des demandes de grâce	Dix (10) ans	A détruire
17 - Registre des assistances judiciaires	Cinq (5) ans	A détruire
18 - Registre des accidents de la circulation	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales

TABLEAU B (suite)

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION AUPRES DES JURIDICTIONS	DESTINATION (destruction - versement)
19 – Registre des commissions rogatoires (nationales et internationales)	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
20 – Registre de l'état civil (constitution des dossiers + ordonnances statuant sur la demande)	Dix ans (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
21 – Registre des affaires relatives aux mineurs	Dix ans (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
22 – Registre des affaires relatives aux adultes	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
23 – Les minutes des arrêts pénaux de la Cour suprême	Quatre vingt dix neuf (99) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
24 – Registre de notification	Cinq (5) ans	A détruire
25 – Registre des ordonnances de renvoi	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
26 – Registre des mandats d'amener	Cinq (5) ans	A détruire
27 – Registre de l'action civile	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
28 – Registre d'ordonnances de non lieu	Dix (10) ans à partir du dernier mandat enregistré	A verser à l'institution chargée des archives nationales
29 – Registre de transmission des actes au procureur général	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
30 – Registre de liberté conditionnelle	Dix (10) ans	A détruire
31 – Registre des audiences	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
32 – Registre d'opposition	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
33 – Registre d'appel	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
34 – Registre des amendes forfaitaire	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
35 – Registre du répertoire relatif aux jugements pénaux	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
36 – Registre des répertoires des décisions	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
37 – Registre des répertoires de remise des jugements pénaux	Dix (10) ans	A détruire

TABLEAU B (suite)

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION AUPRES DES JURIDICTIONS	DESTINATION (destruction - versement)
38 – Registre des rôles	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
39 – Registre de l'exécution des peines	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
40 – Registre des statistiques criminelles	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
41 – Registres relatifs à l'enregistrement des recours	Quinze (15) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
42 – Registre des pourvois en cassation	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
43 – Registre de l'appel des mandats	Cinq (5) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
44 – Registre des pièces à conviction	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
45 – Registre des contrôles de la détention préventive	Cinq (5) ans	A détruire
46 – Livre journal de caisse	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
47 – Registre des rapports d'expertise	Cinq (5) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
48 – Registres relatifs aux mineurs	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
49 – Registre d'interdiction de sortie du territoire national	Cinq (5) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
50 – Registre de mise sous contrôle judiciaire	Cinq (5) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
51 – Répertoire des ordonnances d'amendes	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
52 – Registre de la chambre d'accusation	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
53 – Registre de perception des taxes	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
54 – Registre de la tenue du compte postal	Dix (10) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
55 – Dossiers relatifs aux contraventions	Cinq (5) ans	A détruire

TABLEAU B (suite)

NATURE DES DOCUMENTS	DUREE DE CONSERVATION AUPRES DES JURIDICTIONS	DESTINATION (destruction - versement)
56 – Dossiers relatifs aux délits	Vingt (20) ans après exécution du jugement	A détruire
57 – Dossiers des crimes	Vingt (20) ans après exécution du jugement	A verser à l'institution chargée des archives nationales
58 – Dossiers relatifs aux mineurs (délits et contraventions)	Quinze (15) ans	A détruire
59 – Dossiers relatifs aux mineurs (crimes)	Vingt (20) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
60 – Dossiers des recours	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
61 – Minutés des jugements et décisions	Trente (30) ans	A verser à l'institution chargée des archives nationales
62 – Procès-verbaux des amendes forfaitaires	Cinq (5) ans	A détruire
63 – Copies des bordereaux d'envoi des extraits du trésor	Cinq (5) ans	A détruire
64 – Procès-verbaux conservés par le parquet	Dix (10) ans	A détruire
65 – Registres du bureau de l'assistance judiciaire	Cinq (5) ans	A détruire
66 – Dossiers de l'assistance judiciaire	Cinq (5) ans	A détruire

Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 portant désignation des magistrats, président, assesseurs et secrétaire de la commission électorale de la wilaya de Laghouat, pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-191 du 8 safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant convocation, du collège électoral de la wilaya de Laghouat pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de président, assesseurs et secrétaire de la commission électorale de la wilaya de Laghouat, chargée de l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation, les magistrats et le greffier dont les noms suivent :

MM. Kihel Abdelkrim, président ;
Maamri Brahim, assesseur ;
El Aifa Khaled, assesseur ;
Begagra Ben harzallah, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998.

Mohamed ADAMI.

Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 portant désignation des magistrats, président, membres et secrétaire, de la commission électorale de la wilaya de Laghouat pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son articles 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-191 du 8 safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant convocation du collège électoral de la wilaya de Laghouat pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de président, vice-président, assesseurs et secrétaire du bureau de vote de la wilaya de Laghouat, chargés de l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation, les magistrats et le greffier dont les noms suivent :

MM. Maaloum Chaâbane, président ;

Bakrouba Ahmed, vice-président ;

Hamzaoui Lamine, assesseur ;

Sadou Abdelmadjid, assesseur ;

Djedouel Mohamed, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998.

Mohamed ADAMI.

**MINISTÈRE
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998 portant classement des postes supérieurs de l'Office national d'alphanétisation et d'enseignement pour adultes.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 97-489 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhoul Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant transformation du Centre national d'alphanétisation en Office national d'alphanétisation et d'enseignement pour adultes;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 portant organisation interne de l'Office national d'alphanétisation et d'enseignement pour adultes;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'Office national d'alphanétisation et d'enseignement pour adultes est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT			
	Groupe	Catégorie	Section	Indice
Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.	I	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes	Directeur	A	3	N	920		Décret exécutif
	Secrétaire général	A	3	N'	778	Inspecteur de l'éducation et de la formation justifiant de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département et directeur d'annexe	A	3	N-1	714	Administrateur principal ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.	

TABLEAU (SUITE)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes	Chef de service	A	3	N-2	632	Inspecteur de l'enseignement fondamental titulaire Administrateur ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que les primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998.

P. Le ministre des finances

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Ali BRAHITI

Le ministre de l'éducation nationale

Boubeker BENBOUZID

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI